

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2018-12-545

« Adoption du règlement numéro 2018-12-545 abrogeant les règlements précédant concernant la rémunération des élus municipaux afin de bonifier la rémunération des élus pour l'année 2019 »

PROCÉDURES	DATE
Avis de motion	3 décembre 2018
Avis public présentation du règlement	27 décembre 2018
Adoption du règlement	4 février 2019
Avis public d'adoption du règlement	6 février 2019
Entrée en vigueur	6 février 2019

Municipalité de St-Narcisse
353, rue Notre-Dame
St-Narcisse, Comté de Champlain
GOX 2Y0

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS DE MOTION

Monsieur Daniel Bédard, conseiller au siège numéro 1, donne avis de la présentation d'un règlement concernant le traitement des élus de notre municipalité puisque des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, autorisant ainsi une augmentation autre que la rémunération payable aux membres du conseil, étant d'être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente. Monsieur Daniel Bédard, explique verbalement à l'assemblée la raison et le montant de l'augmentation pour les élus de la municipalité de Saint-Narcisse. Ce projet de règlement est déposé séance tenante.

La rémunération actuelle du maire est de 14 805,12\$, de 16 322,64\$ afin de refléter l'augmentation attribuable à l'imposition des allocations et sera fixé à 16 812,32\$, considérant une augmentation hypothétique de 1%, et ajustée en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, plus 2%, et ce, pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est de 4 935,00\$, de 5 440,92\$ afin de refléter l'augmentation attribuable à l'imposition des allocations et sera fixé à 5 604,11\$, considérant une augmentation hypothétique de 1%, et ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, plus 2%, et ce, pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, plus 2%.

DONNÉ CE TROISIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2018.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 3^e jour de décembre 2018.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2018-12-545

« Adoption du règlement numéro 2018-12-545 abrogeant les règlements précédant concernant la rémunération des élus municipaux afin de bonifier la rémunération des élus pour l'année 2019 »

ATTENDU que des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11 001)*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité;

ATTENDU que la rémunération des élus municipaux était rémunérée en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* qui possédait un caractère supplétif;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

ATTENDU que le projet de règlement relatif au présent règlement a été déposé et présenté lors de la séance du conseil du 3 décembre 2018 et qu'un avis de motion a été donné le 3 décembre 2018;

ATTENDU qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Daniel Bédard
Appuyé par monsieur Gilles Gauthier
Et résolu

QUE le règlement portant le numéro 2018-12-545 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération du maire

La rémunération actuelle du maire est de 14 805,12\$, de 16 322,64\$ afin de refléter l'augmentation attribuable à l'imposition des allocations et sera fixé à 16 812,32\$, considérant une augmentation hypothétique de 1%, et ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, plus 2%, et ce, pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

4. Rémunération des autres membres du conseil

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est de 4 935,00\$, de 5 440,92\$ afin de refléter l'augmentation attribuable à l'imposition des allocations et sera fixé à 5 604,11\$, considérant une augmentation hypothétique de 1%, et ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, plus 2%, et ce, pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des conseillers sera ajusté

annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

5. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

6. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, plus 2%.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

7. Tarification de dépenses

Les dépenses requises sont autorisés par voie de résolution par le conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant statué par résolution par kilomètre effectué est accordé.

8. Application

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

9. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE LE 4 FÉVRIER 2019.

Nathalie Jacob, mairesse suppléante

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 6 février 2019.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général



**AVIS PUBLIC
CONCERNANT UN PROJET DE RÈGLEMENTS SUR LE TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Prenez avis qu'à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Narcisse tenue le 3 décembre 2018;

Un avis de motion a été donné par monsieur Daniel Bédard, conseiller au siège numéro 1, afin de présenter un projet de règlement numéro 2018-12-545, abrogeant le règlement 2018-02-534, relatif au traitement des élus municipaux. Lors de cette présentation, monsieur Bédard a informé l'assemblée des montants attribués au maire et aux conseillers pour leur rémunération actuelle.

De plus, lors de la présentation de ce projet de règlement par monsieur Daniel Bédard, les membres du Conseil ont pu constater à cette occasion que ce projet de règlement a pour objet de bonifier le salaire afin que les membres du Conseil ne soient pas pénalisés suite aux modifications législatives relatives à l'imposition de la rémunération des élus. Aussi, en plus de la bonification suite aux modifications législatives, une augmentation annuelle de 2% de la rémunération des élus en plus de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation de Statistique Canada pour la province de Québec pour l'exercice financier précédent, sera indexée au salaire des élus à compter du 1^{er} janvier 2019, et ce, contrairement à la procédure règlementaire d'indexation correspondant à l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la région de Québec selon Statistique Canada pour l'exercice financier précédent.

La rémunération du Maire est actuellement de 14 805,12\$; afin de refléter l'augmentation attribuable à l'imposition des allocations la rémunération serait de 16 322,64\$ et pour la prochaine année la rémunération sera fixée à 16 812,32\$, considérant une augmentation hypothétique de 1% de l'ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, plus 2%, et ce, pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du Maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

La rémunération annuelle des membres du Conseil municipal, autre que le Maire, est actuellement de 4 935,00\$; afin de refléter l'augmentation attribuable à l'imposition des allocations la rémunération serait de 5 440,92\$ et pour la prochaine année la rémunération sera fixée à 5 604,11\$, considérant une augmentation hypothétique de 1% de l'ajustement en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente, plus 2%, et ce, pour l'exercice financier de l'année 2019, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du Conseil municipal, autre que le Maire, sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

Les rémunérations, telles qu'établies par les articles 3, 4 et 6 du présent règlement, sont indexées à la hausse de 10,25% afin de couvrir les modifications législatives relatives à l'imposition, pour l'année 2019 et une augmentation annuelle de 2%, en plus de l'indice des prix à la consommation de la région de Québec établi par Statistique Canada pour l'année 2019 et les années suivantes, et ce, rétroactivement au premier janvier de chaque année.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que l'adoption de ce projet de règlement est prévue pour lundi le 4 février 2019, date de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Narcisse, à 19h30, à la salle multifonctionnelle située au 290, rue Principale à Saint-Narcisse.

Le projet de règlement concernant le traitement des élus municipaux peut être consulté au bureau de la municipalité.

DONNÉ à Saint-Narcisse, le 27 décembre 2018.

Stéphane Bourassa, directeur général

**CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par monsieur Stéphane Bourassa, directeur général, que le Conseil de cette Municipalité, à une session ordinaire tenue à la salle municipale le 4 février 2019, a adopté le règlement numéro 2018-12-545, concernant la rémunération des élus municipaux afin de bonifier la rémunération des élus pour l'année 2019 et les années suivantes.

Le présent règlement portant le numéro 2018-12-545 entre en vigueur conformément à la loi, et peut être pris en communication au bureau de la municipalité, 353 rue Notre-Dame, Saint-Narcisse, G0X 2Y0.

DONNÉ À SAINT-NARCISSE ce 6^e jour de février 2019.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général par intérim de la Municipalité de Saint-Narcisse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes, le 6 février 2019 entre 12h00 et 12h30, en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir :

- 1.- Salle municipale
- 2.- Église St-Narcisse
- 3.- Bureau municipal

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE SIXIÈME JOUR DU MOIS DE
FÉVRIER 2019.**

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général